

L. (n° 2)

c.

Eurocontrol

(Recours en révision)

124^e session

Jugement n° 3816

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3571, formé par M. Q. L. le 26 avril 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans sa première requête, le requérant demandait notamment la conversion de sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée. Dans le jugement 3571, prononcé le 3 février 2016, le Tribunal considéra que les fonctions qui avaient été confiées au requérant ne revêtaient pas un caractère durable, que le fait qu'une nomination à durée limitée lui avait été octroyée ne constituait pas une atteinte au principe de non-discrimination et que l'argument tiré d'une violation de l'obligation générale de diligence et de bonne foi n'était assorti d'aucun élément propre à en établir le bien-fondé. Le Tribunal en conclut que le requérant n'avait aucun droit à bénéficier d'une nomination à durée indéterminée.

2. Le requérant demande la révision de ce jugement en ce qu'il concerne le rejet de sa demande tendant à la conversion de sa nomination à durée limitée. Selon la jurisprudence constante établie en conformité avec l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements de ce dernier sont définitifs, sans appel et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, et 3718, au considérant 4).

3. À l'appui de son recours en révision, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de statuer sur la «thèse subsidiaire» qu'il développait au soutien de sa demande tendant à la conversion de sa nomination à durée limitée. Ce faisant, il reproche au Tribunal d'avoir omis de statuer sur un moyen. Or, comme indiqué ci-dessus, il ne s'agit pas là, en tout état de cause, d'un motif admissible de révision. Le recours ne peut donc qu'être rejeté en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ